

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 30/17

Objet de la délibération

Modalités d'attribution du fonds social pour les cantines et du fonds social collégien pour l'année scolaire 2017-2018 du collège Alain SAVARY.

L'an deux mille dix-sept et le 18 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Mme Martine ARFI

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO, Mme Aline CIANFARANI, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Jean Louis DEROT, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Daniel GAGNON, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Véronique IORIO, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, M. Philippe POMAR, M. René RAIMONDI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Anne-Caroline CIPREO par M. René RAIMONDI, Mme Béatrix ESPALLARDO par M. Paul MOUILLARD, M. Gilbert FERRARI par M. Eric CASADO, Mme Chantal GAMBI par Mme Muriel GINIES, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Elisabeth GREFF par M. Alain ARAGNEAU, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU par M. Daniel GAGNON, M. Ange POGGI par Mme Véronique IORIO, Mme Monique POTIN par M. Jean HETSCH, Mme Emmanuelle PRETOT par Mme Nicole JOULIA, Mme Maryse RODDE par M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Monique TRINQUET par Mme Martine ARFI

Etaient absents et excusés Madame et Messieurs :

M. Jean Marc CHARRIER, Mme Monique CISELLO, M. Alain DELYANNIS, M. Michel LEBAN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En matière d'aides aux élèves des collèges, deux fonds sociaux ont été mis en place afin de faire face aux situations difficiles que peuvent rencontrer des collégiens ou leurs familles pour assumer des dépenses liées à la scolarité et à la vie scolaire, et permettre l'accès à la restauration scolaire au plus grand nombre de collégiens.

Le collège Alain SAVARY situé à Istres est un établissement d'enseignement public de gestion intercommunale habilité à octroyer ces aides.

Concernant le fonds social pour les cantines :

Les crédits liés à ce fonds sont répartis entre les différentes académies à partir de clés établies sur la base de statistiques fournies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Le recteur procède à la répartition des crédits qui lui sont délégués entre les établissements scolaires situés dans son académie.

Au début de chaque année scolaire, le chef d'établissement doit informer la communauté éducative, les élèves et leurs familles, de l'existence, dans l'établissement, du fonds social pour les cantines et de ses modalités d'attribution.

Dans ce cadre, pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, le chef d'établissement s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative, notamment le conseiller principal d'éducation, le médecin, l'assistante de service social, l'infirmière et le gestionnaire de l'établissement. Il peut en outre faire appel aux délégués d'élèves et avoir recours aux compétences des assistantes des services sociaux municipaux et départementaux.

Après avoir pris connaissance des difficultés financières rencontrées par certaines familles, le chef d'établissement, dans la limite des crédits qui lui sont alloués, décide quels sont les élèves bénéficiaires. Il déterminera le ou les documents à fournir pour que l'élève puisse bénéficier de cette aide à la restauration scolaire.

Le montant de l'aide ainsi attribué vient en déduction du tarif dû par la famille en règlement des frais de restauration et ne peut, en aucun cas, être versé directement à la famille.

Concernant le fonds social collégien :

Cette aide doit permettre aux élèves et à leurs familles de faire face à tout ou partie des dépenses relatives notamment aux transports et sorties scolaires, aux soins bucco-dentaires, à l'achat de lunettes, appareils auditifs ou dentaires, matériel de sport, manuels ou encore de fournitures scolaires.

Les crédits du fonds social collégien sont répartis entre les académies en fonction de l'effectif des élèves, pondéré par un ensemble de critères sociaux dont les principaux sont :

- la proportion d'enfants appartenant à des ménages dont la personne de référence appartient à une catégorie socioprofessionnelle défavorisée,
- la proportion d'enfants vivant dans des familles dont ni le père ni la mère n'ont déclaré de diplôme supérieur au certificat d'études primaires,
- la proportion d'enfants vivant dans des familles dont soit le père soit la mère est de nationalité étrangère non européenne,
- la proportion d'enfants vivant dans des familles mono parentales,
- le nombre moyen de parts de bourses par élève.

Le recteur procède à la répartition des crédits qui lui sont délégués entre les établissements scolaires de son académie.

Chaque situation est examinée individuellement par le chef d'établissement et la commission d'attribution composée du gestionnaire de l'établissement, du conseiller principal d'éducation, de l'assistante de service social, de l'infirmière, de un ou plusieurs délégués d'élèves et de un ou plusieurs délégués de parents d'élèves.

L'obligation de discrétion et d'anonymat s'impose aux membres de la commission.

Il appartient ensuite au chef d'établissement d'arrêter la décision d'attribution de l'aide au vu de l'avis de la commission.

L'aide est ensuite attribuée à la famille ou au responsable légal de l'élève.

Compte tenu du statut particulier du Collège Alain SAVARY, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'approuver les modalités d'attribution de ces aides et d'autoriser le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à procéder à la notification de la décision d'attribution et au versement des fonds sociaux aux bénéficiaires du Collège Alain SAVARY.

Le montant des fonds sociaux pour l'année scolaire 2017-2018 sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65133.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997 relative au fonds social pour les cantines ;

La circulaire n° 98-044 du 11 mars 1998 relative aux fonds social collégien et fonds social lycéen ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 1/16 du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

CONSIDERANT

Que le collège Alain SAVARY situé à Istres est un établissement d'enseignement public de gestion intercommunal habilité à octroyer ces aides ;

Qu'il convient d'approuver les modalités d'attribution du fonds social pour les cantines et du fonds social collégien pour l'année scolaire 2017-2018 du Collège Alain SAVARY à Istres ;

Qu'il convient d'autoriser le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à procéder à la notification de la décision d'attribution et au versement des fonds sociaux aux bénéficiaires du Collège Alain SAVARY ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 :

Sont approuvées les modalités d'attribution du fonds social pour les cantines et du fonds social collégien pour l'année scolaire 2017-2018 du Collège Alain SAVARY telles que définies en annexe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65133.

Certifie conforme,

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

**ANNEXE
MODALITES D'ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX COLLEGIENS
ET DES FONDS SOCIAUX POUR LA CANTINE**

• procédure de demande :

Les familles souhaitant bénéficier d'une aide du fonds social doivent remplir un dossier de demande qu'elles se procurent auprès des services administratifs du collège Alain SAVARY,

Les familles sont reçues par l'assistante sociale du collège qui constitue un dossier, lequel sera ensuite examiné par la commission des fonds sociaux constituée au sein du collège. La commission concernant les fonds sociaux pour les cantines se réunit une fois par trimestre. Celle relative aux fonds sociaux collégiens se réunit en fonction des besoins des familles.

Après avis de la commission, le chef d'établissement arrête les aides octroyées aux familles bénéficiaires.

Il est précisé qu'en cas d'urgence, le dossier constitué par l'assistante sociale du collège n'est pas présenté en commission.

• Critères d'attribution

Composition du ménage,
Revenus du ménage (salaire (s) et/ou allocations...),
Charges du ménage,
Calcul du quotient familial et du reste à vivre mensuel,
Situation familiale particulière (accident de la vie...).